

PREFECTURE DE REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

\_\_\_\_\_

A R R Ê T É

\_\_\_\_\_

850865

Portant inscription de l'église  
paroissiale de Saint-Alban-sur-Limagnole  
(Lozère) sur l'Inventaire Supplémentaire  
des Monuments Historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de  
la Région Languedoc-Roussillon ;

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment  
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927,  
21 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets  
modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs  
des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement  
parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire  
Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des  
Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du  
Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et  
Ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa  
séance du 26 juin 1985 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église paroissiale de Saint-Alban-sur-Limagnole  
(Lozère) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour  
en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son  
architecture ;

A R R Ê T É

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments  
Historiques, en totalité, l'église paroissiale de Saint-Alban-sur-  
Limagnole (Lozère) située sur la parcelle n°973 d'une contenance de  
5a 04ca figurant au cadastre section E et appartenant à la commune.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

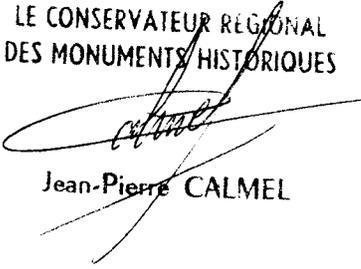
Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 19 NOV 1985

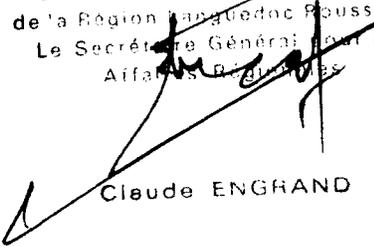
Copie certifiée conforme  
à l'original

Pour ampliation

LE CONSERVATEUR RÉGIONAL  
DES MONUMENTS HISTORIQUES

  
Jean-Pierre CALMEL

POUR LE PRÉFET  
Commissaire de la République  
de la Région Languedoc-Roussillon  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales

  
Claude ENGRAND